



## Arrêt

**n° 240 218 du 28 août 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. BOURRY**  
**Steenakker 28**  
**8940 WERVIK**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. BOURRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 octobre 2010.

1.2. Le 29 octobre 2010, il a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mai 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 67 092 du 22 septembre 2011.

1.3. Le 14 octobre 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire

prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 76 196 du 13 avril 2012.

1.4. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 2 mai 2012, il a introduit une troisième demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de la demande adoptée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mai 2012.

1.6. Le requérant a quitté le territoire belge à une date inconnue.

Le 18 décembre 2012, les autorités allemandes ont sollicité auprès des autorités belges, qui ont répondu favorablement à cette demande, la reprise en charge du requérant en application de l'article 16.1 du Règlement Dublin III. Le requérant a été remis aux autorités belges le 22 juin 2014.

1.7. Le 30 juin 2014, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple adoptée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2014.

1.8. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.9. Le 20 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de non prise en considération est prise en mars 2015 au motif que le requérant ne réside pas à l'adresse déclarée.

1.10. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 05.10.2015 et complétée le 12.10.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer l'instruction du 19 juillet 2009, avoir une relation particulière avec la Belgique pour des raisons humanitaires, invoquer l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que l'homosexualité est pénalement réprimée au Sénégal, citer l'article 319 du code pénal sénégalais, alinéa 3, de la loi n°66-16 du 12 février 1966, qu'au vu des circonstances de son départ de son pays d'origine, il ne peut y retourner.*

*A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*A titre de circonstances exceptionnelles le requérant affirme avoir une relation particulière avec la Belgique pour des raisons humanitaires, qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 CEDH car il court dans son pays un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant, que « l'homosexualité est pénalement réprimée au Sénégal en tant qu'attentat au mœurs » et cite, à l'appui, l'article 319 du code pénal sénégalais, alinéa 3, de la loi n°66-16 du 12 février 1966. Finalement, l'intéressé déclare que vu les circonstances de son départ de son pays d'origine, il n'est pas en mesure d'y retourner. Tout d'abord, bien qu'il revienne au requérant d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ce dernier n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'il entretient une relation particulière avec la Belgique pour des raisons humanitaires. Ensuite, concernant les craintes de*

*persécutions déjà invoquées lors de ses procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date des 29/10/2010, 14/10/2011, 02/05/2012 et 30/06/2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* ».

2.1.2. Elle allègue que l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée « *alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante* ». Elle affirme que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en ce qu'elle se borne à affirmer « *que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour* » et qu'il appartenait à la partie défenderesse « *d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant, la longueur de son séjour et l'existence de raisons humanitaires ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante* ». Elle considère que « *Si ces éléments n'ouvrent pas automatiquement un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation* » et affirme que la motivation stéréotypée de la décision « *pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas expliqué « *les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation du requérant* ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à l'appui de son argumentaire et affirme que « *L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande* ». Elle allègue ensuite que « *la seule illégalité du séjour du requérant ne peut certainement pas non plus fonder la non prise en considération des éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant* ». Elle expose que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au pays d'origine afin d'y solliciter un visa pour la Belgique et ajoute qu'il n'est plus inscrit dans les registres de la population au Sénégal depuis son départ, qu'il n'a plus aucun contact avec sa famille d'origine et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Elle conclut en procédant à des considérations d'ordre théorique relatives à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation des « *articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2.2. Elle allègue qu'un retour au pays d'origine « *va à l'encontre de l'articles [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme* » (ci-après CEDH) et que celui-ci emporterait « *une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant* ». Elle fait valoir des considérations théoriques relatives à l'article 8 CEDH et affirme qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étrangère au respect de sa vie privée et familiale* ». Elle invoque également que le requérant risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée étant donné qu' « *il est certain qu'il y a une violation des articles 3 Conv. Eur.DH. Au Sénégal, le requérant sera le sujet de persécution. Le requérant sera forcé de vivre en anxiété constante. En outre le requérant craint qu'il sera tué en Sénégal [sic]* ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « *vie privée* » au regard de l'article 8 CEDH et affirme que l'excellente intégration du requérant en Belgique est constitutive d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH et, partant, sa vie privée et familiale en

Belgique est établie. Elle conclut que « *la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate* ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la relation particulière que le requérant entretient avec la Belgique pour des raisons humanitaires, l'invocation de l'article 3 CEDH, la circonstance que l'homosexualité est pénalement réprimée au Sénégal notamment par le biais de l'article 319 du Code pénal sénégalais, les circonstances du départ de son pays d'origine -, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, les allégations de la partie requérante aux termes desquelles celle-ci considère que « La motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'explique pas les

raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas la régularisation du requérant » et que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande » ne peuvent être suivies.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent étant donné que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre les situations soulevées et la sienne.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

3.2.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à la violation de la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 CEDH, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la disposition susmentionnée est invoquée pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, de manière extrêmement sommaire, dans sa demande d'autorisation de séjour que « Le requérant s'est adapté à la société belge. Il a immédiatement pris les mesures nécessaires pour suivre des cours de néerlandais qui lui ont permis de se lier d'amitié avec des belges et des personnes issues d'autres cultures », il n'invoquait, par contre, nullement une violation de son droit à la vie privée et ne produisait aucun élément précis à cet égard. En outre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante invoquait un tel élément, non pas à titre de circonstances exceptionnelles, mais à titre d'élément de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de l'article 8 CEDH. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 CEDH, le Conseil constate, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017, que l'article 9*bis*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 septembre 2006, prévoit dorénavant que « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu' « ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire » ou parce qu' « ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile ».

Or, en l'espèce, l'homosexualité alléguée du requérant et les conséquences qui en découlent pour lui ont déjà été exposées et ont fait l'objet d'un examen dans le cadre des deux demandes d'asile qu'il a précédemment introduites et qui ont été rejetées pour défaut de fondement. Par conséquent, il ne pourrait être raisonnablement soutenu qu'un retour au pays d'origine serait de nature à entraîner une

violation de l'article 3 CEDH. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne pouvaient valoir de circonstances exceptionnelles.

3.3.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS